

UCPa

ASSUR'GROUPE
ENSEIGNEMENT
MULTIRISQUE
Contrat n° 3221



EN ROUTE VERS **L'INDÉPENDANCE** >>

Mutuaide
Assistance

MERCI DE CONTACTER :
POUR TOUT SINISTRE ASSISTANCE
DURANT VOTRE PROGRAMME SPORTIF

**Mutuaide
Assistance**

UNE SOCIÉTÉ
DU GROUPE



Groupama

**Plateau d'assistance
7J/7 – 24H/24**

Tél : 01 48 82 62 00

ou

33 1 48 82 62 00

(depuis l'étranger)

Fax : 01 45 16 63 92 ou 33 1 45 16 63 92

medical@mutuaide.fr

Numéro de contrat à rappeler :

☐ Contrat n° 3221

POUR TOUT SINISTRE ASSURANCE
(Annulation, Bagages, Interruption de séjour, etc.)



Une marque commerciale
Cabinet Chaubet Courtage.

**Du lundi au jeudi de 14h à 18h
et le vendredi de 14h à 17h**

Tél : 05 34 45 31 50

Fax : 05 61 12 23 08

Mail : gestion@ucpa-assistances.fr

www.ucpa-assurvacances.com

Numéro de contrat à rappeler :

☐ Contrat n° 3221

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

| GARANTIES | DATE D'EFFET | EXPIRATION DES GARANTIES |
|--------------------|---|--|
| Frais d'annulation | Le jour de la souscription au présent contrat | Le jour du début du programme sportif |
| Autres garanties | Le jour du départ (lieu de convocation de l'UCPA) | Le jour du retour du programme sportif |

Les garanties ci-dessus sont applicables uniquement pendant la durée des programmes sportifs correspondant à la facture délivrée par l'UCPA, avec un maximum de 90 jours consécutifs à compter de la date de départ.

La garantie Annulation ne vous est acquise que si ce contrat est souscrit le jour de l'achat de votre programme sportif ou dans un délai de 15 jours à compter du dit achat.

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquées sur les documents d'inscription de l'UCPA sont acquises.

DISPOSITIONS GENERALES

QUELQUES CONSEILS

- Avant de partir dans un pays de l'Espace Economique Européen, munissez-vous de la carte Européenne d'Assurance Maladie délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e), afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux (www.ameli.fr).
- Avant de partir à l'étranger, si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages.
- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- Si vous êtes gravement malade ou blessé(e), contactez Mutuaide Assistance dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence auxquels nous ne pouvons-nous substituer.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les présentes Dispositions Générales.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

| GARANTIES ASSURANCE | MONTANT MAXIMUM | FRANCHISE |
|--|--|--|
| Modification, Annulation - Maladie, Accident, Décès - Complications de grossesse - Évènement aléatoire, indépendant de la volonté, imprévisible et justifiable | 6 000 €/ personne 30 000 € / évènement | Aucune Aucune 70 €/ personne |
| Retard d'avion ou de train - Retard de transport | 120 €/ personne | 4 heures |
| Bagages - Perte, Vol, détérioration & Matériel de sport - Objets de valeur - Retard de livraison > 24 heures | 2 000 €/ personne 50% de la valeur assurée 150 €/ personne | 30 €/ personne 30 €/ personne Aucune |
| Individuelle Accident - Capital en cas de décès - Capital en cas d'invalidité permanente - Cumul par évènement | 10 000 €/ personne 10 000 €/ personne 1 524 000 €/ évènement | Aucune 10% du taux d'invalidité Aucune |
| Interruption du programme sportif - Suite à un rapatriement médical, une interruption d'activité ou un retour anticipé | 6 000 €/ personne 30 000 € / évènement | Aucune |

| GARANTIES ASSISTANCE | MONTANT MAXIMUM | FRANCHISES |
|--|--|--|
| Assistance Rapatriement - Rapatriement de l'assuré - Retour d'une personne accompagnante - Avance de frais d'hospitalisation d'urgence - Remboursement de frais médicaux à l'étranger - Soins dentaires d'urgence - Accompagnement des enfants - Visite d'un proche suite à hospitalisation - Présence hospitalisation - Prolongation de programme - Transport du corps et Frais funéraires - Retour anticipé suite à une maladie grave ou décès d'un membre de la famille | Frais réels Billet retour 150 000 € 150 000 € 300 € Billet Aller/Retour Billet Aller/Retour + 80 €/ nuit (10 jours) 80 €/ nuit (10 jours) 80 €/ nuit (10 jours) Frais réels Billet Aller/Retour | Aucune Aucune 30 €/ dossier 30 €/ dossier Aucune Aucune Aucune Aucune Aucune Aucune Aucune |
| Assistance Découverte - Frais de recherche et secours - Frais d'évacuation - Frais d'ambulance - Frais de retour à la station | 10 000 €/ personne 20 000 € / évènement 20 000 € / évènement Frais réels Frais réels | Aucune Aucune Aucune Aucune |

| GARANTIES ASSISTANCE | MONTANT MAXIMUM | FRANCHISES |
|--|---|--|
| Assistance Neige et Montagne - Frais de recherche et secours, Frais d'évacuation - Frais de secours sur piste de ski - Remboursement du forfait « remontée mécanique » - Frais d'ambulance - Frais de retour à la station | 10 000 €/ personne 20 000 €/ évènement Frais réels Maximum 7 650 € 350 € Frais réels Frais réels | Aucune Aucune Aucune Aucune Aucune |
| Assistance aux Véhicules - Frais de dépannage / remorquage - Prêt d'un véhicule de location - Mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour le retour en cas d'impossibilité de conduire | 200 € 7 jours à catégorie équivalente 3 jours max. | Aucune Aucune Aucune |
| Assistance Imprévus - Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers - Avance de fonds en cas de vol des moyens de paiement | Démarches administratives 1 500 € | Aucune Aucune |
| Assistance Juridique - Avance Caution Pénale - Honoraires d'avocat | 7 500 € 1 500 € | Aucune Aucune |
| Assistance complémentaire à la personne - Garde malade - Livraison de repas et des courses ménagères - Aide-ménagère - Garde des enfants à domicile - <u>Ou</u> Billet Aller/Retour pour un proche - <u>Ou</u> Billet Aller/Retour pour vos enfants - Soutien pédagogique - Soutien psychologique | 20 heures 15 jours max. 20 heures sur 4 semaines 20 heures Billet Aller/Retour Billet Aller/Retour 15 heures / semaine maxi 1 mois 4 contacts téléphoniques | Aucune Aucune Aucune Aucune Aucune Aucune Aucune |

GÉNÉRALITÉS

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais aussi des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

DÉFINITIONS

● ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels.

● ACCIDENT GRAVE

Toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

● ANNULATION

La suppression pure et simple du programme sportif auquel vous êtes inscrits, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au chapitre « ANNULATION DU PROGRAMME SPORTIF ».

● ASSUREUR/ASSISTEUR

Dans le présent contrat, la compagnie d'assurance est remplacée par le terme "nous".

Les garanties d'assurance et d'assistance sont portées par Mutuaide Assistance, sauf pour l'Individuelle Accident, garantie portée par Tokio Marine, et gérées par le CABINET CHAUBET/ASSURINCO.

● ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés, les personnes physiques inscrites sur un programme sportif par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme « Vous ». Ces personnes doivent avoir réservé leur programme sportif auprès d'un point de vente situé en France métropolitaine, Principauté de Monaco et DOM TOM et avoir leur domicile légal et fiscal en Europe, ou dans le bassin méditerranéen ou dans les COM/DROM/POM (nouvelles appellations depuis la réforme du 17 mars 2003).

● ATTENTAT

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous participez au programme sportif, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

● BASSIN MEDITERRANEEN

Tunisie, Maroc et Algérie

● BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

● CONSOLIDATION

Constat effectué par une autorité médicale indiquant, à un moment donné, que l'état médical de l'intéressé n'évolue plus.

● CONFIRMATION DE VOL

Formalité exigée par l'UCPA selon des modalités définies dans ses conditions générales d'inscription, afin de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

● COM

Par « COM » on entend Mayotte, St Pierre et Miquelon, Saint Martin et Saint Barthélémy.

● DROM (ANCIENNEMENT DOM) :

Par « DROM » on entend la Guadeloupe, la Guyane, Mayotte, la Martinique et la Réunion.

● DOM

La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte.

● DOMICILE

On entend par domicile votre lieu de résidence principal ou habituel, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu, situé en Europe ou dans les DROM COM et POM.

● DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique.

● DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction accidentelle d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

● DOMMAGE MATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

● ÉPIDEMIES

Augmentation rapide de l'incidence d'une pathologie en un lieu donné sur un moment donné, sans forcément comporter une notion de contagiosité. En pratique, ce terme est très souvent utilisé à propos d'une maladie infectieuse contagieuse.

● ÉTRANGER

Monde entier à l'exception du pays du domicile.

● EUROPE

Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

● FRANCE

Le terme France signifie France métropolitaine (y compris la Corse) et Principauté de Monaco.

● FRAIS DE RECHERCHE

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons du programme sportif, et se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

● FRAIS DE SECOURS

Frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

● FRAIS FUNÉRAIRES

Frais de première conservation, de manutention, demise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaire au transport et conformes à la législation locale, à l'exclu-

sion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

● **FRAIS MÉDICAUX**

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie justifiant notre intervention.

● **FRANCHISE**

Part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Vous trouverez les montants de franchises propres à chaque garantie au tableau des montants de garanties.

● **HOSPITALISATION**

Toute admission d'un Assuré dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à un Accident ou à une Maladie et comportant au moins une nuit.

● **INCAPACITÉ MÉDICALE**

Contre-indication médicale de pratiquer l'ensemble des activités principales prévues dans le cadre du programme sportif que vous avez souscrit.

● **MALADIE (ASSISTANCE)**

Une altération de l'état de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

● **MALADIE GRAVE (ASSURANCE)**

Toute altération de votre état de santé constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicalisée.

● **MEMBRE DE LA FAMILLE**

Par membre de la famille on entend : conjoint, pacsé ou concubin vivant sous le même toit, enfant (légitime, naturel ou adopté), frère, sœur, père, mère, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, tuteur légal, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux, nièces.

● **PAYS D'ORIGINE**

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

● **POM**

Par « POM » on entend la Polynésie Française et la Nouvelle Calédonie

● **RETARD D'AVION OU DE BATEAU**

Décalage entre l'heure de départ annoncée à l'Assuré sur son billet ou sur les documents communiqués par l'UCPA, et l'heure effective à laquelle l'avion ou le bateau quittent leur poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose l'UCPA selon ses conditions générales d'inscription.

● **RETARD DE TRAIN**

Décalage entre l'heure d'arrivée initiale et l'heure d'arrivée réelle indiquée sur le billet ou les documents communiqués par l'UCPA au passager et intervenant en dehors des modifications dont dispose l'UCPA.

● **SINISTRE**

Événement dont la réalisation répond aux conditions requises au contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites. Constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.

● **SOUSCRIPTEUR**

L'UCPA, ayant son domicile en France métropolitaine, Principauté de Monaco et DOM TOM qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-avant dénommés les Assurés.

● TIERS

Toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

● TRAJET

Itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou les documents communiqués par l'UCPA, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

● TRANSPORT PUBLIC AÉRIEN

Service aérien de transport de voyageurs mettant des places à disposition du public à titre onéreux, distribuées directement, par l'intermédiaire d'agents agréés ou par l'UCPA, ayant affrété le vol, dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement, et donnant lieu à édition d'un titre de transport.

● USURE

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

● VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur du bien causée par le temps au jour du sinistre.

● VOL RÉGULIER

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'« Official Airlines Guide ».

● VOL TYPE « CHARTER »

Vol affrété par une organisme spécialisé dans le cadre d'un service non régulier.

● PROGRAMME SPORTIF

Stage sportif ou stage de formation, et le transport (y compris vol sec) acheté auprès de l'UCPA, et décrit sur la confirmation d'inscription sur lequel figure le sport pratiqué, les dates, le lieu, et le prix.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre domicile légal, et dans le cadre d'un programme sportif.

Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

A. Vous avez besoin d'assistance ?

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel. Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre
- votre numéro de contrat

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 48 82 62 00 (depuis l'étranger, vous devez composer le + 33 (0) 1 48 82 62 00), télécopie : 01 45 16 63 92 (+ 33 (0)1 45 16 63 92 depuis l'étranger) ou par mail : medical@mutuaide.fr,
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

B. Vous souhaitez déclarer un sinistre d'assurance ?

En cas d'annulation, vous devez avertir l'UCPA de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, mail, déclaration à l'agence) dès la survenance d'un sinistre garanti empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures.

Attention :

Si vous informez tardivement l'UCPA de votre intention d'annuler, nous ne prenons en charge que les frais d'annulation contractuellement exigibles à la date de survenance de l'événement ouvrant droit à garantie et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

Vous devez contacter le Cabinet Chaubet dans les 2 jours ouvrés suivant votre retour pour la garantie Bagages et dans les 5 jours ouvrés dans tous les autres cas suite à la survenance du sinistre. Vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes dispositions générales et l'adresser au Cabinet CHAUBET COURTAGE à l'adresse suivante :

ASSURINCO / CABINET CHAUBET COURTAGE

122 bis Quai de Tounis

BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex

Tél. : 05 34 45 31 50

Fax : 05 61 12 23 08

Mail : gestion@ucpa-assistances.fr

C. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu au Code des Assurances à l'article L 113-8,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités tel que prévu à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous

obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

DESCRIPTIONS DES GARANTIES ASSURANCE ET ASSISTANCE

MODIFICATION / ANNULATION

L'OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque vous annulez votre programme sportif, l'UCPA maintient à votre charge tout ou partie du prix réglé, appelée frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche, et sont calculés selon un barème indiqué dans les conditions générales d'inscription de l'UCPA.

Notre garantie consiste à compléter le remboursement de l'UCPA en vous remboursant le montant des frais d'annulation contractuellement mis à votre charge lorsque vous annulez votre programme sportif, avant le départ pour ce programme, pour un motif garanti.

LES SINISTRES OUVRANT DROIT A LA GARANTIE

ANNULATION CLASSIQUE (Sans franchise)

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres :

- **MALADIE, ACCIDENT OU DÉCÈS**, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant l'inscription à votre programme sportif, ou le décès de :
 - vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants (tout degré) ou descendants, votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
 - vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères,
 - votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,
 - la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre programme sportif de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit,
 - un autre membre de votre famille à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès,
- Les complications de grossesse jusqu'à la 28^{ème} semaine.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

ANNULATION TOUTES CAUSES (Avec franchise spécifique)

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres, déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties :

- Des dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant :
 - votre résidence principale ou secondaire,
 - votre exploitation agricole,
 - vos locaux professionnels si vous êtes dirigeant d'entreprise, membre du comité de direction ou si vous exercez une profession libérale,
- Votre convocation pour une greffe d'organe,

- Une contre-indication de vaccination, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour votre programme sportif,
- Des dommages graves à votre véhicule survenant dans les 48 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre à votre point de départ ou sur votre lieu de programme sportif,
- Un accident ou une panne de votre moyen de transport survenu lors de votre pré acheminement, entraînant un retard supérieur à deux heures, vous fait manquer le vol réservé pour votre départ, sous réserve que vous ayez pris vos dispositions pour arriver à l'aéroport au moins 2 heures avant l'heure limite d'embarquement,
- Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat,
- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre programme sportif, alors que vous étiez inscrit au chômage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire,
- Votre convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable par une administration à une date se situant pendant le programme sportif prévu,
- Votre convocation, à une date se situant pendant la durée du programme sportif, à un examen de rattrapage en cas d'études supérieures sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent contrat,
- Le refus de visa touristique par les autorités du pays choisi pour votre programme sportif sous réserve que vous n'ayez déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités pour un précédent programme sportif, que vos démarches leur aient permis de prendre position antérieurement à votre programme sportif, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays.
- Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre programme sportif assuré ou dans les 8 jours précédents votre départ et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat,
- Votre convocation pour une adoption d'enfant pendant la durée de votre programme sportif assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat,
- Annulation pour la séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire, cette garantie n'est acquise que sur la présentation de documents légaux et administratifs prouvant la nature réelle de la séparation ou de la vie commune en cas de concubinage (procédure de divorce, rupture du contrat de PACS, tous documents attestant de la vie commune du couple, factures EDF GDF, TELECOM, comptes bancaires joints, déclaration commune...).
- L'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat, si du fait de ce désistement, vous devez réaliser le programme sportif seul ou à deux.
- La modification de la date de vos congés par votre employeur.

Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et des représentants légaux d'entreprise.

Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.

- Une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'étranger, dans la ou les villes de destinations de votre programme sportif, La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque au moins 2 des 3 conditions suivantes sont réunies :
 - L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou

les villes de destination du programme sportif,

- Le ministère des affaires étrangères français déconseille fortement les déplacements vers la ou les villes de destination du programme sportif,
- La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après l'événement et celui-ci doit survenir après l'inscription à votre programme sportif.

L'indemnité vous sera réglée déduction faite d'une franchise spécifique indiquée au tableau des montants de garanties et franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat.

- Le vol, dans les 4 jours précédant votre départ, de vos papiers d'identité (passeport, carte d'identité) indispensables au(x) passage(s) en douane prévu(s) au cours de votre programme sportif, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée dans les plus brefs délais auprès des autorités de police les plus proches,
- Un autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre forfait. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré justifiant l'annulation du forfait. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du programme sportif déclaré lors de la souscription du présent contrat et dans les limites prévues au Tableau des Montants de Garanties, par personne assurée et par événement.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés par l'UCPA en application du barème indiqué dans ses conditions générales d'inscription.

Toutefois, nous limitons notre prise en charge au montant des frais qui vous auraient été facturés en application de ce barème, si vous aviez averti l'UCPA dans les 48 heures de la survenance de l'événement ouvrant droit à notre garantie.

Les frais de dossier de moins de 50 euros, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du programme sportif par l'UCPA ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

1. Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'inscription à votre programme sportif et la date de souscription du présent contrat,
2. Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre programme sportif,
3. La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28^{ème} semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
4. L'oubli de vaccination,
5. La défaillance de toute nature, y compris financière, de l'UCPA ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
6. Le défaut ou l'excès d'enneigement.
7. Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique,

- et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat,
8. La pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques, (sauf dans le cadre de l'article « Spécificités pour les programmes sportifs nécessitant une pratique sur neige en France et pays limitrophes »),
 9. Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
 10. Tout événement survenu entre la date d'inscription à votre programme sportif et la date de souscription de présent contrat.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

1. Vous devez avertir l'UCPA de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, mail, déclaration à l'agence) dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures.

Attention : si vous informez tardivement l'UCPA de votre intention d'annuler, nous ne prenons en charge que les frais d'annulation contractuellement exigibles à la date de survenance de l'événement ouvrant droit à garantie et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

2. Vous devez adresser au Cabinet CHAUBET dans les cinq jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, la pièce justifiant de votre annulation.

Assurinco / Cabinet Chaubet Courtage
122 bis quai de Tounis
31000 TOULOUSE
gestion@ucpa-assistances.fr

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Dès réception, vous recevrez la liste des pièces justificatives à fournir et indispensable pour la bonne gestion de votre dossier.

RETARD D'AVION, DE BATEAU OU DE TRAIN

L'OBJET DE LA GARANTIE

En cas de retard d'avion, de bateau ou de train, nous vous versons une indemnité forfaitaire, dans les limites indiquées au **Tableau des Montants de Garanties** (franchise de 4h).

- retard d'avion ou de bateau supérieur à 4 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue sur tout vol régulier dont les horaires ont été publiés ou sur les vols charter dont les horaires sont indiqués sur le billet d'avion ou communiqués par l'UCPA à l'Assuré ;
- retard de train supérieur à 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue sur le billet de train.

Cette garantie vous est acquise, lors des transports Aller et Retour, ainsi que lors des retards lors des escales, conformément aux dates et pays de destination indiqués dans vos Conditions Particulières.

LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus les retards consécutifs :

- au retrait temporaire ou définitif d'un avion, d'un bateau ou d'un train ordonné par les autorités aéroportuaires, portuaires,

- administratives, les autorités de l'aviation civile ou de toute autre autorité, en ayant fait l'annonce plus de 24 heures avant la date de départ de votre programme sportif ;
- au manquement du vol, du bateau ou du train sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison ;
 - aux vols que vous n'avez pas préalablement confirmés, à moins que vous en ayez été empêché par une grève ou un cas de force majeure ;
 - à la non-admission à bord, consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;
 - à tout événement mettant en péril votre sécurité au cours du programme sportif dès lors que la destination est déconseillée par le ministère des affaires étrangères.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE RETARD D'AVION, DE BATEAU OU DE TRAIN

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Assurinco / Cabinet Chaubet Courtage
122 bis quai de Tounis
31000 TOULOUSE
gestion@ucpa-assistances.fr
www.ucpa-assurvacances.com

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif du retard de transport et d'évaluer le montant de votre indemnisation, à savoir, notamment :

- une attestation établie par le transporteur précisant le motif, la durée du retard que vous avez subi, et la confirmation que vous avez bien réservé votre transport, ainsi que l'original de votre carte d'embarquement,
- vos titres de transport.

BAGAGES / MATERIEL SPORTIF

LES ÉVÈNEMENTS OUVRANT DROIT A LA GARANTIE

- Le vol,
- La destruction totale ou partielle,
- La perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, des bagages, effets et objets personnels emportés avec vous ou achetés au cours du programme sportif.

En cas de vol d'objets transportés dans un véhicule, notre garantie s'applique si les objets, transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, entièrement fermé à clé et dont les vitres sont complètement closes, font l'objet d'un vol par effraction entre 6 heure et minuit, heure locale.

Vous devez apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis. En outre, en cas de retard supérieur à 24 heures dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de programme sportif, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs originaux, les frais que vous avez exposés pour l'achat d'objets de première nécessité.

LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

- L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté éventuelle.
- L'indemnité ne peut ni excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.
- Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée dans la limite prévue au **Tableau des Montants de Garanties**, pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la période d'assurance.

L'indemnité versée en cas de retard dans la livraison de bagages est limitée à l'indemnisation prévue au **Tableau des Montants de Garanties**, qui ne se cumule pas avec celui applicable en cas de vol, destruction ou perte de bagages.

En cas d'application simultanée des deux garanties constituant un même événement, l'indemnité versée en cas de retard dans la livraison de bagages vient en déduction des sommes restant dues au titre de la garantie vol, destruction ou perte de bagage.

LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

A) LES CIRCONSTANCES EXCLUES

- Tout vol, destruction ou perte consécutif :
 - à une décision de l'autorité administrative compétente, ou à l'interdiction de transporter certains objets,
 - survenu au cours de déménagements,
- Les vols d'objets commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,
- Les vols d'objets commis dans un lieu non privatif, en l'absence de surveillance continue,
- La destruction résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés,
- La destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre,
- Les dommages résultant de perte, d'oubli ou d'objets égarés,
- Les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches,
- La détérioration des vêtements et accessoires portés sur vous,
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs.

B) LES OBJETS EXCLUS

- Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés,
- Les vélos, les remorques et caravanes, les bateaux et autre moyens de transport,
- Le matériel à caractère professionnel,
- Les instruments de musique, les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les collections,
- Les lunettes, verres de contact, les prothèses et appareillage dentaires (sauf s'ils sont détruits lors d'un accident corporel vous concernant)
- Les accessoires automobiles, les objets meublants des caravanes,

- camping-cars ou bateaux,
- Les marchandises ou denrées périssables, les vins et spiritueux,
- Les jeux vidéo et accessoires,
- Le matériel médical, les médicaments.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

- En cas de vol : déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- En cas de destruction totale ou partielle : le faire constater, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut, par un témoin.
- En cas de perte ou destruction totale ou partielle par une entreprise de transport : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Dans tous les cas :

- Prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre,
- Aviser le Cabinet CHAUBET par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrés (48 heures en cas de vol) suivant votre retour.
En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité

Assurinco / Cabinet Chaubet Courtage
122 bis quai de Tounis
31000 TOULOUSE
gestion@ucpa-assistances.fr
www.ucpa-assurvacances.com

- Joindre à votre déclaration les documents suivants qui justifient votre demande :
 - le récépissé du dépôt de plainte,
 - le constat de dommage ou de perte,
 - les factures originales d'achat,
 - les factures de réparation ou de remise en état,
 - le justificatif de l'effraction du véhicule.

SI VOUS RETROUVEZ LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

- Vous devez aviser le Cabinet CHAUBET par lettre recommandée dès que vous en êtes informé.
- Si le Cabinet CHAUBET ne vous a pas encore indemnisé, vous devez reprendre possession de ces objets, et si la garantie vous est acquise, le Cabinet CHAUBET n'est tenu qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si le Cabinet CHAUBET vous a déjà réglé, vous pouvez opter soit pour le délaissement, soit pour la reprise moyennant restitution au Cabinet CHAUBET de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou manquants.

Toutefois, dès lors que vous ne demandez pas à reprendre possession de ces objets dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé qu'ils ont été retrouvés, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

L'OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'(les) Assuré(s) contre les accidents dont il(s) pourrai(ai)ent être victime(s) pendant toute la durée du programme sportif garanti.

DÉFINITIONS

● ASSURÉ

La personne désignée en cette qualité dont l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités garanties.

● GROUPE COLLECTIF

Un groupe dont toutes les personnes sont automatiquement couvertes par le contrat. Les Assurés sont identifiés, ou bien par leur nom, ou bien par la description des critères communs propres à leur groupe. La garantie est acquise à un Assuré dès lors qu'il appartient au groupe assuré.

● BÉNÉFICIAIRE(S)

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

Est exclue de la Garantie, toute personne qui intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

● ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

● SONT ASSIMILÉS A DES ACCIDENTS :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;

- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

● NE SONT PAS ASSIMILES A DES ACCIDENTS :

- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

● MALADIE

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

● INFIRMITE PERMANENTE

Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.

Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème prévu aux Conditions Particulières.

NATURE DES GARANTIES

● DECES

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, l'Assureur garantit au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées aux Conditions Particulières en qualité de bénéficiaires, le paiement du capital dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront être intégralement remboursées à l'Assureur.

● INFIRMITE PERMANENTE

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, l'Assureur verse à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème annexé, est fixé aux Conditions Particulières.

Si l'infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

● INFIRMITES MULTIPLES

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à

l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés

CHAMPS D'APPLICATION

La garantie produit ses effets dans le monde entier, sauf désignation plus restrictive prévue aux Conditions Particulières, selon l'étendue de la garantie indiquée aux Conditions Particulières et pour tous les accidents corporels non exclus.

La garantie s'applique 24 heures sur 24 pendant toute la durée du programme sportif de l'Assuré, objet de la garantie et y compris pendant les trajets aller et retour.

LES MONTANTS D'INTERVENTIONS

– DECES ACCIDENTEL : 10 000 Euros.

– INFIRMITE PERMANENTE TOTALE suite à accident : 10 000 Euros, réductible en cas d'INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE selon barème Assureur ci-après.

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux DECES et INFIRMITE souscrits excèdera la somme de 1 524 000 Euros la garantie de l'Assureur sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux DECES et INFIRMITE PERMANENTE des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits pour chacune des victimes.

| → L'INFIRMITE PERMANENTE TOTALE | |
|---|-------|
| - Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident | 100 % |
| - Perte complète de la vision des deux yeux | 100 % |
| - Paralysie complète résultant directement et exclusivement d'un accident | 100 % |
| - Perte totale de l'usage des membres | 100 % |

| → L'INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE | |
|--|------------|
| CRANE ET RACHIS | |
| - Perte totale de la vue de l'œil | 40 % |
| - Surdit e compl ete et incurable r esultant indirectement et exclusivement d'un accident | 45 % |
| - Surdit e compl ete et incurable d'une oreille | 30 % |
| - Fracture de l'apophyse odontoide de l'axis avec d eplacement : maximum selon raideur | 30 % |
| - Fracture prononc ee ou luxation de la colonne vert ebrale avec raideur rachidienne importante, signe d'irritation radiculo-m edullaire, d eviation cliniquement prononc ee d'origine traumatique | 25 % |
| - Perte de dents sans proth eses possible (par dent) | |
| - Incisives - canines | 0,60 % |
| - Pr emolaires | 0,80 % |
| - Molaires | 1 % |
| - Traumatismes cr aniens accompagn es de perte de connaissance avec ph enom enes post commotionnels sans signes neurologiques objectifs : | maximum 5% |

→ L'INFIRME PERMANENTE PARTIELLE

| MEMBRES SUPERIEURS | Droite | Gauche |
|---|--------------|-------------|
| - Amputation ou paralysie totale du membre supérieur | 65 % | 55 % |
| - Amputation de l'avant-bras à l'articulation du coude | 55 % | 45 % |
| - Perte totale de la main ou de l'usage de la main | 60 % | 50 % |
| - Fracture non consolidée de l'humérus (bras ballant) | 30 % | 25 % |
| - Fracture non consolidée de l'avant-bras (pseudarthrose lâche des deux os) | 25 % | 20 % |
| - Perte totale des deux mouvements | | |
| - de l'épaule | 40 % | 30 % |
| - du coude | 20* à 25** % | 15*à 20** % |
| - du poignet | 15* à 25** % | 10*à 20** % |
| - Perte totale du pouce | 22 % | 18 % |
| - Perte totale de l'index | 15 % | 10 % |
| - Perte totale du médius | 12 % | 10 % |
| - Perte totale de deux doigts autres que le pouce et l'index | 15 % | 10 % |
| MEMBRES INFERIEURS | | |
| - Amputation de la cuisse à l'articulation de la hanche ou paralysie totale du membre inférieur | | 60 % |
| - Amputation de la jambe à l'articulation du genou | | 50 % |
| - Amputation totale d'un pied, désarticulation tibio-tarsienne (Syme) | | 45 % |
| - Fracture non consolidée de la cuisse – pseudarthrose du fémur : maximum | 45 % | |
| - Fracture non consolidée de la jambe – pseudarthrose des deux os : maximum | | 35 % |
| - Fracture non consolidée du péroné seul (pseudarthrose) | | 2 % |
| - Perte totale des mouvements : | | |
| - de la hanche | | 30*à 40** % |
| - du genou | | 20*à 30** % |
| - du coude – pied | | 10* à 5** % |
| - Amputation du gros orteil | | 10 % |
| - Amputation d'un autre orteil | | 3 % |

*Position favorable ** Position très favorable

S'il est médicalement reconnu que l'Assuré est gaucher, les taux prévus pour les différentes infirmités du membre supérieur droit s'appliqueront au gauche et vice versa.

EXCLUSIONS

Demeurent exclus des garanties :

1. Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.
2. Les accidents causés ou provoqués par l'Assuré lorsque celui-ci est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur au taux fixe par la loi régissant la circulation automobile dans le pays où a lieu l'accident.
3. Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel.
4. Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport professionnel, il faut entendre les entraînements, les essais ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions.
5. Les accidents provoqués par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non.
6. Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou

causes par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

7. Les accidents résultant de l'usage en tant que conducteur d'un véhicule à moteur à deux roues, d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.
8. Est en outre exclue de la garantie, toute personne qui intentionnellement aurait cause ou provoqué le sinistre.

INTERRUPTION DU PROGRAMME SPORTIF

L'OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie ne peut intervenir qu'après intervention de Mutuaide au titre des garanties d'assistance.

Nous vous versons (via le Cabinet CHAUBET Courtage) ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou à une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, une indemnité proportionnelle au nombre de jours du programme sportif non utilisés, si le programme sportif assuré est interrompu pour l'un des motifs suivants :

1. Votre rapatriement médical organisé par Mutuaide ou par une autre compagnie d'assistance.

2. Votre retour anticipé pour cause de :

- **Maladie ou accident grave engageant le pronostic vital selon avis du service médical de Mutuaide ou décès :**
 - de votre conjoint de droit ou de fait, d'un de vos ascendants, descendant, frère ou sœur (ne participant pas au programme sportif),
 - de votre remplaçant professionnel, nommé lors de la souscription du contrat,
 - de la personne, nommée lors de la souscription du contrat, chargée de la garde de vos enfants ou d'une personne handicapée vivant sous votre toit ne participant pas au programme sportif.
- **Afin d'assister aux obsèques suite au décès :**
 - de vos parents, enfant, votre beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur ne participant pas au programme sportif.
- **Dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence, et consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant :**
 - votre résidence principale ou secondaire,
 - votre exploitation agricole,
 - vos locaux professionnels,
- **Convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable devant un tribunal (témoin ou juré d'assises) notifiée après votre départ pour une date se situant pendant la durée de votre programme sportif assuré.**
- **Convocation pour la greffe d'un organe notifiée après votre départ,**
- **Convocation pour une adoption d'enfant notifiée après votre départ.**

LE MONTANT DE LA GARANTIE

1. L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du programme sportif déclaré lors de la souscription et dans les limites prévues au Tableau des Montants de Garanties.

2. L'indemnité est calculée à compter du jour de l'interruption ; elle est proportionnelle au nombre de jours de programme sportif non utilisés, déduction faite des titres de transports, des frais de dossier, de visa, d'assurances, de pourboire :

- Pour le programme sportif : l'indemnité se calcule sur la base du prix total par personne du programme sportif assuré,

3. Elle vous est remboursée sous forme de chèque bancaire.

LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties et celles applicables à la garantie assistance-rapatriement, sont également exclus :

- Les catastrophes naturelles visées par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982.
- Les frais engagés sans l'accord préalable de notre service assistance.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE SI VOUS INTERROMPEZ VOTRE PROGRAMME SPORTIF

- Contacter Mutuaide dès la survenance de votre sinistre.
- Dès votre retour, adressez votre demande de dossier de frais d'interruption de programme sportif au Cabinet CHAUBET Courtage.

Assurinco / Cabinet Chaubet Courtage
122 bis quai de Tounis 31000 TOULOUSE
gestion@ucpa-assistances.fr
www.ucpa-assurvacances.com

Vous devrez nous le retourner complété et nous adresser tout document qui vous sera demandé pour justifier le motif de votre interruption.

En outre, si le motif de votre retour anticipé est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer à notre médecin conseil toutes les informations ou documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de votre demande.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Transport – rapatriement

Nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de la maladie ou de l'accident.

Ils recueillent toute information nécessaire à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge - en fonction des seules exigences médicales - soit votre retour à votre domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en première classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée

comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

Prolongation de programme sportif

Si vous êtes hospitalisé et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) et de frais supplémentaires (taxi, téléphone) des membres de votre famille ou d'un accompagnant bénéficiaire, à concurrence du maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties, jusqu'au jour du rapatriement.

Cette prestation est également valable si votre état de santé ne justifie pas votre transport tel que défini à l'Article 1.1. Transport-rapatriement, mais que des raisons médicales approuvées par nos médecins ne vous permettent pas d'entreprendre le retour à votre domicile à la date initialement prévue.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « PRÉSENCE HOSPITALISATION ».

Retour des membres de votre famille ou d'un accompagnant assuré

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, nous organisons le transport des membres de votre famille ou de d'une personne assurée qui se déplaçai(ent) avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de programme sportif jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « PRÉSENCE HOSPITALISATION ».

Présence hospitalisation

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne lorsque vous êtes hospitalisé sur le lieu de votre maladie ou de votre accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 3 jours : nous organisons et prenons en charge le déplacement aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne de votre choix depuis votre pays d'origine, pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) jusqu'au jour de votre rapatriement, jusqu'à un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « RETOUR DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ » ET « PROLONGATION DE PROGRAMME SPORTIF ».

Accompagnement des enfants

Lorsque, malade ou blessé, vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper des enfants de moins de 18 ans qui participaient avec vous au programme sportif, nous organisons et prenons à notre charge le transport aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique depuis votre pays d'origine, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, afin de ramener vos enfants à votre domicile ou au domicile d'un membre de votre famille choisi par

vous, dans votre pays d'origine.

Les billets des enfants restent à votre charge.

Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (à l'étranger uniquement)

Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'étranger.

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport,

- urgence dentaire avec un plafond indiqué au **Tableau des Montants de Garanties**.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur du montant maximum indiqué au **Tableau des Montants de Garanties** selon les zones.

Une franchise, indiquée au **Tableau des Montants de Garanties**, est appliquée dans tous les cas par assuré et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement)

pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant maximum indiqué au **Tableau des Montants de Garanties**.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé, vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au

recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE DÉCÈS

Transport et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré

Un assuré décède pendant son programme sportif : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques dans le pays d'origine de l'assuré.

Nous prenons également en charge, à concurrence du montant maximum indiqué au **Tableau des Montants de Garanties** :

- L'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques et tous frais funéraires liés au transport exclusivement, à l'exception de tous les autres frais.
- De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que vous vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant en cas de décès de l'assuré

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train en 1^{re} classe ou par avion de ligne en classe économique, ainsi que les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne bénéficiaire ou des membres de la famille bénéficiaires qui participai(en)t avec le défunt au programme sportif afin qu'elle/il(s) puisse(n)t assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour vers son/leur pays d'origine ne peuvent être utilisés.

Formalités décès

Dans le cas du décès de l'Assuré, nous pouvons prendre en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) au-delà de la date initiale de retour et les frais supplémentaires (taxi, téléphone) des membres de votre famille ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant maximum indiqué au **Tableau des Montants de Garanties**, jusqu'au jour du rapatriement.

Retour anticipé en cas de maladie grave ou d'hospitalisation d'un proche

Pendant votre programme sportif vous apprenez la maladie grave nécessitant un suivi et une surveillance médicalisée ou l'hospitalisation grave et imprévue d'un membre de votre famille, de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel.

Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre pays d'origine, ou pour reprendre votre activité professionnelle, nous organisons et prenons en charge votre transport retour en train en 1^{re} classe ou en avion de ligne en classe économique, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu du programme sportif jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile. A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

La désignation de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel, doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription de votre programme sportif pour que cette prestation puisse être mise en œuvre.

Retour anticipé en cas de décès d'un proche

Pendant votre programme sportif, vous apprenez le décès d'un membre

de votre famille, de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel. Afin que vous assistiez aux obsèques dans votre pays d'origine, nous organisons et prenons en charge votre transport retour en train en 1^{re} classe ou en avion de ligne en classe économique, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de programme sportif à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile. A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

La désignation de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel, doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription de votre programme sportif pour que cette prestation puisse être mise en œuvre.

ASSISTANCE DÉCOUVERTE

Frais de recherche et de secours

Des recherches quel que soit le lieu sont engagées pour retrouver un bénéficiaire égaré.

Nous prenons en charge les frais de recherche pouvant incomber au bénéficiaire en cas d'intervention des services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés, à concurrence de 10 000 € TTC, lorsque ces frais ne sont pas couverts par un contrat d'assurance.

Frais d'évacuation

Nous prenons en charge les frais d'évacuation pouvant incomber au bénéficiaire dans la limite de 20 000 € TTC

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où l'assistance est informée dans les 24 heures suivant l'intervention, sauf cas de force majeure.

ASSISTANCE NEIGE ET MONTAGNE

Frais de recherche et de secours

Des recherches quel que soit le lieu sont engagées pour retrouver un bénéficiaire égaré.

Nous prenons en charge les frais de recherche pouvant incomber au bénéficiaire en cas d'intervention des services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés, en montagne à concurrence de 10 000 € TTC, lorsque ces frais ne sont pas couverts par un contrat d'assurance.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où l'assistance est informée dans les 24 heures suivant l'intervention, sauf cas de force majeure.

Frais de secours sur piste de ski

Un Assuré est victime d'un accident de ski sur pistes ouvertes et balisées ou en hors-piste. Nous prenons en charge les frais de descente en traîneau du lieu de l'accident jusqu'en bas de pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident.

Lorsque les services de secours ne peuvent atteindre le lieu de l'accident, les frais d'hélicoptère ou de tout autre moyen sont également pris en charge.

Cette prise en charge s'effectue aux frais réels pour des programmes sportifs avec un maximum de 7 650 €.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où MUTUAIDE ASSISTANCE est informée avant la fin du programme sportif dans la station de ski, et/ou dans les 48 heures suivant l'intervention des secours.

Remboursement du forfait « remontée mécanique »

Suite à un accident de ski vous empêchant de skier, nous vous remboursons votre forfait « remontées mécaniques » à partir du jour suivant

l'accident, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties. Cette garantie est réservée au forfait de plus de 3 jours.

L'indemnité ne sera réglée que sur présentation des originaux des forfaits « remontées mécaniques » (ou justificatifs d'achats), accompagnés des justificatifs ayant entraînés la non utilisation totale ou partielle de ces forfaits.

Frais d'ambulance

Si l'Assuré est transporté par ambulance jusqu'à un centre hospitalier, nous nous engageons, s'il n'y a pas de transport médical, à payer directement au transporteur les frais de transport en ambulance.

Frais de retour à la station

Si l'Assuré est transporté jusqu'à un centre hospitalier et que son hospitalisation n'est pas jugée nécessaire, nous nous engageons, s'il n'y a pas de transport médical, à prendre en charge les frais de transport.

Nous organisons également la livraison des médicaments. Les frais de médicaments restent à la charge de l'Assuré. La garantie est mise en œuvre en France sous réserve des disponibilités locales.

Assistance aux véhicules

DEPANNAGE / REMORQUAGE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge, à hauteur de 200 € pour le véhicule :

- le déplacement du réparateur si le véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement, et si nécessaire,
- le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Pour les dépannages ou remorquages sur autoroutes, périphériques ou voies rapides, ces frais peuvent être remboursés sous réserve d'un appel téléphonique dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.

VEHICULE DE REMPLACEMENT (uniquement en France métropolitaine)

Pendant la durée des réparations du véhicule, suite à une panne ou un accident, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, de catégorie équivalente, kilométrage illimité, en fonction des disponibilités locales, pendant 7 jours maximum.

Le véhicule de remplacement doit être pris et restitué par le chauffeur dans la même station.

La mise à disposition ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu.

Le Bénéficiaire doit posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

Les frais de carburant, d'assurance et de péages restent à la charge du Bénéficiaire

LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AU VEHICULE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

1. les voyages effectués à bord d'un véhicule non garanti,
2. les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes,
3. l'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de marque installés en France, ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
4. le coût des pièces détachées,
5. les frais de réparations,

6. les frais de douane, les amendes,
7. les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
8. les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,
9. la crevaison, la panne d'essence, l'erreur de carburant, la perte de clefs,
10. les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou avec notre accord, ne donnent pas droit, à postériori, un remboursement ou à une indemnisation.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

L'état de santé du conducteur du véhicule ne lui permet pas de poursuivre la conduite du véhicule suite à un événement garanti ou le Bénéficiaire est décédé.

Si aucune personne sur place n'est habilitée à conduire le véhicule, nous organisons et prenons en charge un billet aller simple pour permettre à une personne désignée par l'assuré d'aller récupérer le véhicule sur le lieu d'immobilisation.

Si le Bénéficiaire ni aucune personne dans son entourage ne peut se déplacer pour aller rechercher le véhicule, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un chauffeur pour aller chercher le véhicule et le ramener au domicile par l'itinéraire le plus direct.

Seuls les frais de voyage et le salaire du chauffeur sont pris en charge pour une durée maximum de 3 jours.

Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le véhicule du Bénéficiaire a plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, mutuaide assistance devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, mutuaide assistance fournit et prend en charge un billet de train 2e classe ou d'avion classe touriste pour aller rechercher le véhicule.

Les frais annexes tels que restauration, hôtel, carburant, péages et stationnements pour le retour du véhicule restent à la charge du Bénéficiaire ou de ses ayants-droits.

ASSISTANCE IMPRÉVUE

Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou de vos moyens de paiement

Pendant votre programme sportif, vous perdez ou vous vous faites voler vos papiers. Du lundi au samedi, de 8h à 19h30 (heures françaises) sauf les dimanches et les jours fériés, sur simple appel vers notre service « informations » nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement des papiers...).

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique. Selon les cas nous vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.

En cas de vol ou de perte de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s) ...), nous vous faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds d'un montant maximum **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** afin que vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité,

sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Avance de la caution pénale (à l'étranger uniquement)

Lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

Prise en charge des honoraires d'avocat (à l'étranger uniquement)

Lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

Les faits en relation avec une activité professionnelle excluent l'application de cette garantie.

ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE A LA PERSONNE SUITE A UN RAPATRIEMENT MÉDICAL

Lorsque, au cours de votre programme sportif, vous êtes victime d'une maladie ou d'un accident, entraînant votre hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures et votre rapatriement, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivant votre retour à domicile.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h à 19h, à condition de nous contacter au plus tard la veille à 19h et sous réserve des disponibilités locales.

Les prestations que nous vous proposons sont les suivantes :

Garde malade

En cas de maladie, lors de votre retour à votre domicile, nous missionnons et prenons en charge l'envoi d'un garde malade, à votre chevet, à concurrence de la limite fixée au Tableau des Montants de Garanties.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des soins.

Livraison de médicaments

En cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer :

- avec l'ordonnance que vous nous transmettez, nous faisons le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie,
- nous faisons l'avance du coût des médicaments, que vous nous remboursez au moment même où ceux-ci vous seront apportés. Nous prenons en charge le service de livraison.

Livraison de repas et des courses ménagères

Lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile :

- nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités

locales, les frais de livraison de vos courses pendant la durée fixée au **Tableau des Montants de Garanties**, à concurrence d'une livraison par semaine,

- nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de portage de repas à concurrence de quatre livraisons par sinistre.

Aide ménagères

Si vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide-ménagère dans la limite de durée au **Tableau des Montants de Garanties** réparties sur 4 semaines.

Garde d'enfants

Si vous avez des enfants de moins de 16 ans, résidant à votre domicile :

- soit, nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7h et 19h, dans la limite des disponibilités locales à une concurrence de la durée fixée au **Tableau des Montants de Garanties**. La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher ;
- soit, nous mettons à la disposition d'un de vos proches résidant en France métropolitaine, un billet aller/retour (train ou avion) afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder ;
- soit, nous mettons à la disposition de vos enfants un billet aller/retour (train ou avion) pour se rendre chez vos un de vos proches résidant en France métropolitaine.

Ils seront accompagnés par une hôtesse mandatée par nos services.

Soutien pédagogique de votre enfant de moins de 18 ans

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, votre enfant de moins de 18 ans est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur, dans la limite de la durée fixée au **Tableau des Montants de Garanties**.

Notre garantie s'applique dès le premier jour d'immobilisation et pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire (1^{er} et 2^{ème} cycle).

LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

1. les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
2. les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
3. les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance et dont l'aggravation était prévisible,
4. les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous participez au programme sportif, et/ou nationale de votre pays d'origine.
5. les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
6. les frais non justifiés par des documents originaux,
7. les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en

- dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger,
8. les séjours entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical, ou d'intervention de chirurgie esthétique,
 9. l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre "Transport" pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre programme sportif,
 10. les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
 11. les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 28^{ème} semaine et leurs conséquences (accouchement compris),
 12. les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales)
 13. les cures thermales et les frais en découlant,
 14. les frais médicaux engagés en dans votre pays d'origine,
 15. les hospitalisations prévues,
 16. les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple)
 17. les vaccins et frais de vaccination,
 18. les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
 19. les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences,
 20. les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
 21. les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, et les frais en découlant,
 22. les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
 23. les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lors qu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
 24. les frais d'annulation de votre programme sportif,
 25. les frais de restaurant,
 26. les frais de douane,

CADRE DU CONTRAT

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La durée de validité de toutes garanties correspond aux dates du programme sportif indiquées sur la confirmation d'inscription avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

A défaut de la mention de la date de retour, le contrat cesse de plein droit 90 jours après la date de départ mentionnée sur la confirmation d'inscription.

- **Pour l'annulation :**

Cette garantie doit être souscrite le jour même de l'inscription au programme sportif assuré ou au plus tard dans les 15 jours suivants.

Elle prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse dès le début du programme sportif assuré. Elle ne se cumule pas avec une des autres garanties.

- **Assistance-rapatriement :**

Elle doit être souscrite et enregistrée auprès d'UCPA avant le début du programme sportif à assurer. La durée de validité correspond aux dates du programme sportif indiquées sur la confirmation d'inscription délivrée par l'UCPA avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

- **Pour tous les autres risques :**

Ils doivent être enregistrés auprès d'UCPA avant le début du programme sportif à assurer. Nos garanties interviennent uniquement lorsque votre lieu de départ et de retour se situe en Europe. Elles prennent effet à 0 heure, le jour du départ indiqué dans les documents UCPA et, au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse à 24 heures le jour de votre retour indiqué sur la confirmation d'inscription de l'UCPA.

LES ASSURANCES CUMULATIVES

Vous devez nous déclarer conformément à l'article 121.4 du code des assurances, toute autre assurance contractée pour le même risque.

En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant :

- de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes,
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants aux quels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de la non-disponibilité aérienne ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES :

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme,
- les prises d'otage, la manipulation d'armes.
- les événements climatiques, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N°86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes, grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement, et l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part ou acte dolosif, tentative de suicide de ou suicide pouvant entraîner la garantie du contrat,
- l'absence d'aléa,
- tout sinistre survenu dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment en dehors des dates de votre programme sportif,
- les événements survenus entre la date de réservation de votre programme sportif et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

SUBROGATION

Après vous avoir fourni réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L121-12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des prestations exécutées.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou institution.

DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de 10 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter du sinistre qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Mutuaide en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'experts,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Mutuaide en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le Souscripteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- la saisie d'un tribunal en référé,
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE selon les modalités suivantes :

- Désaccord portant sur la mise en œuvre des garanties d'assistance : Appelez le n° de téléphone ou écrivez à l'adresse mail mis à votre disposition pour vos demandes d'assistance.
- Désaccord portant sur la mise en œuvre des garanties d'assurance : Ecrivez à Mutuaide – c/o Cabinet Chaubet

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

Si, à réception de la réponse, le désaccord persiste, vous pourrez vous adresser au Médiateur de la Société selon des modalités qui vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - A.C.P. - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par **Mutuaide 8-14 avenue des Frères Lumières 94368 BRY SUR MARNE**, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, Mutuaide sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services de Mutuaide en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires de Mutuaide. Mutuaide se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

Mutuaide peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine des présentes garanties d'assurance et prestations d'assistance. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : **Mutuaide 8-14 avenue des Frères Lumières 94368 BRY SUR MARNE**.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, Mutuaide prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Si vous souhaitez être informé des autres offres de services et de toute autre information commerciale sur Mutuaide, nous vous invitons à cocher la case prévue à cet effet dans le formulaire de collecte.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Mutuaide pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

QUELLES SONT LES ADRESSES DES INTERVENANTS ?

Mutuaide
8-14 avenue des Frères Lumières
94368 BRY SUR MARNE

ASSURINCO / Cabinet CHAUBET Courtage
122 bis quai de Tounis – 31000 TOULOUSE
Tél. : 05 34 45 31 50 / Fax : 05 61 12 23 08

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mutuaide ou le Cabinet CHAUBET COURTAGÉ à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites aux adresses indiquées ci-dessus.



Une marque commerciale
Cabinet Chaubet Courtage.

122 bis quai de Tounis
BP 90932
31009 TOULOUSE Cedex
Tél : 05 34 45 31 50
Fax : 05 61 12 23 08
gestion@ucpa-assistances.fr
www.ucpa-assurvacances.com

Mutuaide
Assistance

UNE SOCIETE
DU GROUPE



Groupama

8-14 avenue des Frères Lumières
94368 BRY SUR MARNE Cedex
Tél : 01 48 92 62 00
ou 33 1 48 92 62 00 (depuis l'étranger)
Mail : medical@mutuaide.fr